## **COMMUNE D'HENSIES**

## Procès-verbal du Conseil communal 07 octobre 2019

**Présents:** MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre, Norma DI LEONE, 1ère Échevine,

Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,

Fabrice FRANCOIS,

Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc-PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE

Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric

THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

## Remarque(s):

## Question orale séance publique de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

J'ai été interpellée en ce qui concerne le cadre ouvrier. En réunions de négociation et concertation, il a été prévu la création de 2 postes de fossoyeur.

Pourquoi le point n'est-il pas à l'ordre du jour du Conseil communal ? Les agents concernés perdent de l'argent.

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Le point sera porté à l'ordre du jour du prochain Conseil.

## Question orale séance publique de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

En ce qui concerne la désignation de Monsieur Frédéric Englebert engagé en qualité d'ouvrier qualifié, la délibération du Collège communal n'est pas encore actée dans le registre depuis son entrée en fonction ?

## Réponse de Jean-Pierre LANDRAIN, DG f.f.

C'est un oubli de ma part, la délibération sera validée au plus vite.

## Communication au Conseil de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Lors de la dernière réunion de l'ASBL Symbiose, il n'a été confirmé que les statuts n'avaient pas encore été déposés au Tribunal de 1ère instance et que la trésorière devait toujours se présenter avec le trésorier démissionnaire à la banque.

## Question orale séance publique de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Il y a un certain temps nous avions demandé que l'administration s'inquiète des niveaux de la nappe aquifère dans notre zone, vu les pompages anciens à Hainin et les nouveaux en haut des profonds chemins. Qu'en est-il?

Nous souhaitons à ce sujet être informés régulièrement à ce sujet vu la situation de sécheresse que nous connaissons depuis au moins 2 ans.

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Nous interpellerons, à ce sujet, la SWDE dans les plus brefs délais.

## **SÉANCE PUBLIQUES**

 Approbation du procès-verbal de la séance antérieure Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Je constate que les réponses apportées par le président ne sont pas textuellement celles prononcées au Conseil



communal. Je demande au DG ff de prendre note de celles-ci et de les restituer fidèlement au PV.

## Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

En ce qui concerne ma question relative à la décision du Collège du 24/06/2019 de ne pas poursuivre la procédure civile, la réponse n'a pas été apportée à ma question à savoir que c'était le Conseil communal à prendre cette décision et non pas le Collège.

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Le collège ne peut pas entamer de procédure en justice contre quelqu'un sans l'aval du conseil. Comme le Collège ne souhaitait pas poursuivre, sur conseil de l'avocat de la commune, il n'était donc pas nécessaire de solliciter une autorisation du conseil.

## Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère.

Manque ma réponse : Concernant l'accès aux délibérations du Collège, et à la remarque de Monsieur Landrain, celui-ci s'est étonné à tort de mes accès. Les informations obtenues en ce qui concerne la présence de Monsieur Godrie aux séances du Collège sur les points du CPAS. Je lui ai répondu que ces informations étaient bien sur le site et que de telles allégations ne sont pas les bienvenues puisqu'elles sont fausses.

## Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

## Point 2 : Programme stratégique transversal

Dans les actions du programme stratégique transversal, nous demandions de pouvoir célébrer les mariages civils dans chaque village, vous précisez que c'est compliqué de mettre en œuvre cette demande car la signature électronique ne peut se faire que via l'application qui n'est accessible que sur le réseau interne de l'administration.

Cela se fait dans d'autres communes. Sitôt que nous en serons informés, nous reviendrons sur ce point pour vous informer comment faire.

À propos de l'objectif 46 du PST, au sujet duquel nous demandions si une démarche avait déjà été entreprise auprès de l'Idea pour réaliser un Ravel le long du Sequisse. Bien sûr que l'Idea n'est pas compétente en la matière, mais elle est propriétaire d'une bande de terrain le long du ruisseau et donc intéressée. J'ajoute que cela lui faciliterait le nettoyage du ruisseau, à l'occasion de cette réalisation.

## Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

## Point 9: Plan d'investissement communal 2019 - 2021

Quant à l'accord de principe je demande qu'on corrige le vote

- Nous marquons notre accord pour introduire le dossier relatif à la rue de Sairue
- Nous marquons notre désaccord sur la rénovation du quartier de la place Communale en l'état (tel qu'il est prévu actuellement).

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Le PV sera adapté en ce sens.

A propos du plan d'investissement communal quartier de la place Communale

<u>Vous dites</u>: lors de l'introduction du PIC nous devons rentrer plusieurs fiches mais a priori la rue de Sairue, fiche n° 1 sera acceptée. Fiches qui sont les grandes lignes des dossiers nous demandons donc au service des travaux de proposer un projet d'aménagement sans modification de l'actuelle voirie principale.

Est-ce à dire que vous présentez les projets rue de Sairue et place Communal tels quels mais que pour la place il pourra être réduit au parking si d'aventure les projets étaient retenus. Nous vous demandons de plus amples précisions à ce sujet.

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Nous avons l'intention de ne pas modifier le rond-point, ni le tracé de la voirie principale.

Procès-verbal approuvé

#### Modification du statut administratif applicable aux grades légaux

## Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller,

Quid du grade de fossoyeur, grade légal, qui n'est pas pourvu?

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

La modification du statut administratif pour les postes des 2 fossoyeurs et de la Direction de crèche sera à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

#### Article 1:

Les délibérations antérieures relatives au statut administratif des titulaires des grades légaux de la commune sont remplacées, à partir du 1er avril 2019, par les dispositions reprises dans la présente décision ;



#### Article 2:

Les mots « Secrétaire » et « Receveur » sont remplacés par les mots « le (la) directeur(trice) général(e)» et « le(la) directeur(trice) financier(ère)» dans tous les articles concernés des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel statutaire et contractuel communal et dans le règlement de travail ;

#### Article 3:

Le règlement pour les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de « directeur(trice)» et de « directeur(trice) financier(ère) » est fixé comme suit dans les limites des dispositions prévues par les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifié par les AGW du 24.01.2019 (Moniteur du 21.03.2019) fixant :

- les dispositions générales d'établissement du statut administratif des Directeurs communaux;
- les règles d'évaluation des Directeurs communaux.

#### Chapitre I - Du recrutement

Le décret du 18 avril 2013 pose le principe selon lequel les emplois de directeur(trice) général(e) et directeur(trice) financier(ère) sont accessibles par recrutement, par promotion ou par mobilité; Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil communal de déterminer la procédure choisie;

A - Conditions générales

Les conditions générales d'admissibilité à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- 2° jouir des droits civils et politiques,
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction,
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.

Ces conditions doivent être réunies à la date de clôture de l'inscription.

Nul ne peut être nommé le(la) directeur(trice) général(e), ou directeur(trice) financier(cière) s'il ne satisfait pas aux exigences suivantes :

- 5° être lauréat d'un examen,
- 6° avoir satisfait au stage.
- B Epreuves de l'examen

(Dispositions minimales à adapter par le Conseil communal lors de la déclaration de la vacance de l'emploi concerné et de la fixation des conditions de recrutement).

- 1° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
- a) droit constitutionnel,
- b) droit administratif,
- c) droit des marchés publics,
- d) droit civil,
- e) finances et fiscalités locales,
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S.

Cotation sur 100 points.

2° - une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrises des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cotation sur 100 points.

Obtenir 50 % dans chaque épreuve et 60% au total.

C - Composition du jury

Le jury est composé comme suit :

- 1° deux experts désignés par le Collège communal,
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure),
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen.



#### D - Dispositions finales relatives au recrutement

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Les observateurs éventuels ne peuvent être présents lors du choix des questions ou lors des délibérations portant les résultats de l'examen.

#### E - Mobilité

Le(la) directeur(trice) général(e), le(la) directeur(trice) financier(ère) peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune et ce, sous peine de nullité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale ;
- le directeur général d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale;
- le directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.

## Chapitre II - De la promotion

§ 1er - Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur(trice) général(e) et de directeur(trice) financier(ère).

- § 2 Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur(trice) général(e) et de directeur(trice) financier(ère) ne peut être ouvert qu'aux agents de niveau A.
- § 3 Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveaux D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

## Chapitre III - Du stage

§ 1er - A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§ 2 - Pendant la durée du stage, le(l)a directeur(trice) général(e) et le(la) directeur(trice) financier(ère) sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux ou de directeurs financiers disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§ 3 - A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport. Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.



4

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours. Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil. Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

## Article 4:

Les règles d'évaluation des emplois de directeur(trice) général(e) et de directeur(trice) financier(cière) sont fixées de la manière suivante dans les limites des dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifié par l'AGW du 24.01.2019 (Moniteur du 21.03.2019).

## Chapitre I - L'évaluation

§ 1er - Le(la) directeur(trice) général(e), le(la) directeur(trice) financier(ère) ci-après dénommé « les directeurs » nommés à titre définitif font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2 - Le(la) directeur(trice) général(e) est évalué(e)s sur base du rapport de planification conformément aux critères ci-après :

Critères généraux	Développement		Pondération
	gestion des organes Les missions légales La gestion	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel	50 %
Pédagogie et encadrement			
	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisations, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition des compétences Aspects relationnels		20 %

§ 3 - Le(la) directeur(trice) financier(ère) est évalué(e)s sur base du rapport de planification conformément aux critères ci-après :

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable	50 %
	2. Contrôle de légalité	
	3. Conseils budgétaire et financier	
	4. Membre du Comité de Direction	
	5. Gestion d'équipe	
2. Réalisation des objectifs opérationnels (0.0.)	A. Etat d'avancement des objectifs B. Initiative,	30 %
	réalisation, méthodes mises en œuvre afin	
	d'atteindre les objectifs	



3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives	20 %
	B. Investissement personnel	
	<ul> <li>C. Acquisition de compétences</li> </ul>	
	D. Aspects relationnels	

## CHAPITRE II - La procédure

\_\_\_\_

§ 1 - Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

§ 2 - Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

§ 3-1 - En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 4 - Chapitre I - § 2 ci-dessus.

- § 3-2 Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».
- § 3-3 Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur général adjoint.
- § 3-4 Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 3-5 - Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 3-6 - A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 3-7 - Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

#### **CHAPITRE III - Recours**

Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans les quinze jours de la notification de l'évaluation. La notification mentionne l'existence et les formes de recours.



6

#### **CHAPITRE IV - Mentions**

L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit dans le tableau d'évaluation propre à chaque fonction de directeur(trice) (Article 4 - Chapitre I § 2 et § 3):

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
- 3° « Réservée » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

## Article 5: Le cumul

Le(la) directeur(trice) général(e) et le(la) directeur(trice) financier(ère) ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre toute occupation dont le produit est un revenu professionnel au sens de l'article 23 du Code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats à l'article L5111-1.

Toutefois, le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

- 1. de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs et de la fonction ;
- 2. contraire à la dignité de la fonction ;
- 3. de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révocable.

En outre, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

- 1. exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- 2. inhérente à une fonction à laquelle le(la) directeur(trice) général(e), le(la) directeur(trice) financier(ère) est désigné(e) d'office par le Conseil communal.

#### **Article 6 :** Incompatibilités

Ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Collège communal dans laquelle il exerce ses fonctions, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, avec le(la) directeur(trice) et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec celui-ci.

Ces incompatibilités ne seront d'application que lors du renouvellement des Conseils communaux de 2018.

En outre, ces incompatibilités ne seront pas d'application pour les membres des Conseils et des Collèges communaux élus ou désignés préalablement et continuant à siéger sans interruption dans ces organes après cette date.

## Article 7: Le remplacement temporaire

Toute absence du(de la) directeur(trice) général(e) ou du(de la) directeur(trice) financier(ère) est assuré par un agent désigné en qualité de directeur(trice) général(e)/directeur(trice) financier(ère) « faisant fonction ». Ces agents font fonction de directeur(trice) général(e) ou de directeur(trice) financier(ère) mais ne sont pas soumis aux règles précitées relatives aux conditions d'accès, au stage, ni à l'évaluation.

N'étant pas nommé à titre définitif, le(la) directeur(trice) f.f. n'est pas soumis(e) à la prestation de serment. a) Le(la) directeur(trice) général(e) faisant fonction

En cas d'absence du (de la) directeur (trice) général (e) ou de vacance de l'emploi, le Collège désigne un (e) directeur (trice) général (e) faisant fonction et ce, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège peut déléguer au (à la) directeur(trice) général(e) la désignation du(de la) directeur(trice) général(e) faisant fonction. La délégation au(à la) directeur(trice) général(e) du pouvoir de désigner le(la) directeur(trice) f.f. doit être prise par une délibération du Collège. Par la suite, peu importe la forme choisie par le(la) directeur(trice) général(e) pour désigner le(la) directeur(trice) f.f.

Ce(tte) dernier(ère) est appelé(e) à accomplir toutes les missions et compétences du(de la) directeur(trice) général(e). A ce titre, il(elle) bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour de l'exercice de ses fonctions. Une prévision budgétaire est dès lors nécessaire lors de chaque absence du(de la)



directeur(trice) général(e) en titre. Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

b) Le(la) directeur(trice) financier(ère) faisant fonction

En cas d'absence du(de la) directeur(trice) financier(ère) pour une durée maximum de 30 jours, ce(tte) dernier(ère) peut désigner le(la) directeur(trice) financier(ère) faisant fonction, agréé(e) par le Conseil communal ou le Collège. Cette période de 30 jours peut être renouvelée à 2 reprises pour une même absence (art. L1124-22§3 du CDLD).

Dans les autres cas, le Conseil communal peut désigner le(la) directeur(trice) financier(ère) faisant fonction. Il y est tenu lorsque l'absence excède un terme de trois mois.

Le (la) directeur(trice) financier(ère) faisant fonction exerce toutes les missions du titulaire du grade légal et bénéficie partant de l'échelle de traitement de ce dernier, dès le premier jour du remplacement. La prévision budgétaire précitée est également de mise.

## Article 8:

Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues par d'autres dispositions sont applicables aux directeurs.

#### Article 9:

En application de l'article L3131-1,§1er, 2° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et, pour information, au (à la) directeur(trice) financier(ère).

# 3. Règlement de police - Amendements au protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes - Approbation

Vu le courrier réceptionné en date du 4 juillet du Procureur du Roi de Mons concernant l'amendement du protocole de sanctions administratives communales ;

Considérant que lors de la dernière réunion du CRA, afin de répondre à la demande de certaines autorités communales, le Procureur du Roi de Mons a proposé aux différents Chefs de corps des zones de police un amendement des protocoles ;

Vu que le Procureur du Roi propose notamment de modifier les pages 7 et 8 desdits protocoles afin de permettre des SAC (sanctions administratives communales) à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants" (encodé 4550);

Considérant que les Chefs de corps ont marqué leur accord sur le projet ;

Attendu que le Procureur du Roi invite le Conseil communal à valider l'amendement desdits protocoles ; Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'amendement aux protocoles relatifs aux sanctions administratives communales.

Article 2 : D'envoyer la présente délibération à Monsieur Procureur du Roi de Mons de cette décision.

## 4. Règlement taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 23.08.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 243.08.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public:

Par ces motifs,

Le conseil communal décide :

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale par établissement occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise



directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

#### Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1 du présent règlement.

## Article 3

La taxe annuelle est fixée à 150 euros par établissement occupant du personnel de bar .

## Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

## Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

## 5. Règlement taxe communale sur les éoliennes - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 23.08.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 23.08.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs.

Le conseil communal décide :

#### Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès leur installation sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition.

#### Article 2

La taxe est due par le propriétaire du mât.

#### Article 3

- -La taxe est fixée comme suit par mât visé :
- -pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro €
- -pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 €
- -pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- -pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

#### Article 4



La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit

## Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

## 6. <u>Modification Budgétaire n°2 - Exercice 2019</u>

## Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Dans l'avis rendu en page 2 sur 12.

Le tableau comporte une erreur. A l'extraordinaire, au service extraordinaire.

On doit inscrire un mali global de

- 213.046.68 au lieu d'un boni équivalent
- Nous faisons nôtres les remarques de la directrice financière relativement aux articles budgétaires des exercices antérieurs majorés page 6 12.
- En recettes ordinaires que signifie les 80.000€ d'inscript. de crédit spécial de recettes préfigurant des dépenses non engagées de l'ex. page 2/20

## Réponse de Norma DILEONE, Échevine.

Cela correspond à une non-exécution des crédits de l'année, mécanisme qui est autorisé par la circulaire budgétaire à l'attention des pouvoirs locaux. Cette recette ne sera évidemment pas constatée et s'annulera automatiquement dans les comptes de l'exercice. Il est fixé à 3% des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget concerné.

• Ex. 2015 à 2017 - page 4/20 Pourquoi seulement aujourd'hui ces inscriptions de dépenses en modifications ?

## Réponse de Norma DILEONE, Échevine.

Cela résulte d'une déclaration de créance envoyée par le SPF-Finance qui avait constaté qu'aucun paiement n'avait été réclamé à la commune pour l'agent détaché du SPF-Intérieur (agent ex-belgacom).

• Qui est concerné par cette majoration importante du pécule de vacances des bourgmestre et échevins passante de 2.348.62€ à 4.521.10€? - page 5/20

## Réponse de Norma DILEONE, Échevine.

La composition du collège a changé en 2018 et il y a un membre supplémentaire du collège qui a droit au pécule. Le service finances précise également qu'un échevin sortant avait droit à un pécule de sortie (prestations 2017).

 A quoi correspond: voirie - travaux d'inflexion et d'aménagement - Aménagement voirie FRIC 2019 - 2021 pour 700.000€?

## Réponse de Cindy BERIOT, Échevine.



• Enfin nous marquons notre déception. Vous ne voulez pas inscrire un montant de dépenses en vue de désigner un auteur de projet pour en vue de réaliser une réfection complète de l'avenue Prince Charles bien mal en point. Un an de mandature est passé. Le temps de la désigner, d'exécuter le projet, de passer à l'urbanisme etc... ou sera déjà près de 2021 pour introduire ce dossier de réfection. Comme vous l'indiquez dans le PV point 9 page 8.

Ce dossier fera l'objet d'une autre PIC. Vous ne dites pas d'un prochain PIC et en priorité.

Et pourtant cette rue très habitée aujourd'hui date de 1950!

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Effectivement, la désignation d'un auteur de projet pour des travaux de réfection de l'Avenue Prince Charles est prématurée. La priorité doit être donnée selon moi aux travaux déjà décidés par le conseil et en cours de réalisation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 septembre 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant l'inscription d'un crédit de 80.000 € à l'article 00010/10601.2019 - Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er : De</u> prendre connaissance du projet de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019, reprenant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.226.007,94	2.563.495,82
Dépenses totales exercice proprement dit	8.222.122,25	3.173.946,29
Boni exercice proprement dit	3.885,69	
Mali exercice proprement dit		610.450,47
Recettes exercices antérieurs	629.504,21	505.439,79
Dépenses exercice antérieurs	218.983,50	
Prélèvements en recettes		654.418,58
Prélèvements en dépenses		762.454,58
Recettes globales	8.885.512,15	3.723.354,19
Dépenses globales	8.441.105,75	3.936.400,87
Résultat global	414.406,40	- 213.046,68

En séance du conseil il est décidé de majorer les articles suivants :

Recettes ordinaires

- Crédits spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice : article 00010/10601.2019 : + 5.000 € soit un total de 85.000 €

Dépenses ordinaires

- Dotation pour frais de fonctionnement à la zone de police : article 330/43501.2019 : +5.801,11 € soit



un total de 745.155,80 €

- Traitement du personnel enseignant à charge du PO : article 72001/11101.2019 : + 1.274,54 € soit un total de 3.440,38 €

En conséquence la modification budgétaire n°2 de l'exercice ordinaire et extraordinaire est fixée comme suit

confine suit	Service ordinaire	Service extraordinaire
	Service ordinarie	Service extraordinarie
Recettes totales exercice proprement dit	8.231.007,94	2.563.495,82
Dépenses totales exercice proprement dit	8.229.197,90	3.173.946,29
Boni exercice proprement dit	1.810,04	
Mali exercice proprement dit		610.450,47
Recettes exercices antérieurs	629.504,21	505.439,79
Dépenses exercice antérieurs	218.983,50	
Prélèvements en recettes		654.418,58
Prélèvements en dépenses		762.454,58
Recettes globales	8.860.512,15	3.723.354,19
Dépenses globales	8.448.181,40	3.936.400,87
Résultat global	412.330,75	- 213.046,68

#### Article 2:

<u>2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées</u> (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	/	/
Zone de police	+ 5.810,11 €	
Zone de secours	/	
FE d'église Saint-Georges de Hensies	+ 1.679,65 €	

#### Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

## 7. <u>Budget 2019 - modification budgétaire 2019 n°1 - Fabrique d'église Saint-Georges (Hensies).</u>

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2019 par la fabrique d'église Saint-Georges de Hensies en date du 27/08/2018; Considérant l'approbation du budget 2019 de ladite fabrique par le conseil communal en sa séance du 23/10/2018;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2019 votée par la fabrique en date du 19/08/2019;

Considérant l'avis de l'Evêché de Tournai remis en date du 02/09/2019;

Considérant que cette modification budgétaire engendre les modifications suivantes :

Recettes Dépenses Solde

D'après le budget initial 20.814,60€20.814,60€0 Majoration ou diminution des crédits 1679.65€ 1679.65€ 0 Nouveau résultat 22.494,25€22.494,25€0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2019 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79001/43501.2019 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2019 : 15.461,27€
- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 17.140,92€ (majoration de 1679,65€)

## Par ces motifs,

#### Le Conseil communal décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver la modification budgétaire 1 de 2019 introduite par la fabrique d'église Saint-Georges de Hensies.



<u>Article 2</u>: De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une augmentation de **1679,65**€ de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79001/43501.2019 et porte donc l'intervention à la somme de 17.140,92€.

#### Budget 2020\_Fabrique d'église de Hensies

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2020 par la fabrique d'église Saint-Georges de Hensies en date du 19/08/2019; Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 21/08/2019;

Considérant que le budget 2020 présente la situation suivante :

Recettes Dépenses
Service ordinaire 16.223,80€ 20.278,10€

Service extraordinaire 4054,30€0

Total 20.278,10€ 20.278,10€

Considérant que la dite présentation du budget 2020 de la fabrique de Hensies a pour effet de porter la dotation communale à 14.073,80€;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79001/43501.2020;

Considérant les interventions communales relatives aux exercices antérieurs : soit 17.381,82€ en 2015, 17.701,23€ en 2016; 15.432,22€ en 2017,15.217,57€ en 2018; 17.140,92€ en 2019; Par ces motifs,

## Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies;

**Article 2**: D'inscrire au budget communal 2020 la subvention envers la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies à l'article budgétaire 79001/43501.2020 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Saint-Georges de Hensies) pour la somme de **14.073,80€**;

## 9. <u>Budget 2020 - Fabrique d'église de Hainin</u>

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2020 par la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation en date du 10/08/2019; Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 21/08/2019;

Considérant que le budget 2020 présente la situation suivante :

Recettes Dépenses

Service ordinaire 14.488,02€ 17.003,83€

Service extraordinaire 2.515,81€0

Total 17.003,83€ 17.003,83€

Considérant que la dite présentation du budget 2020 de la fabrique de Hainin a pour effet de porter la dotation communale à 9.051,28€;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79004/43501.2020;

Considérant les interventions communales relatives aux exercices antérieurs : soit 14.902€ en 2015, 12.041,84€ en 2016; 7.072,93€ en 2017,10.819,31€ en 2018;14.611,61€ en 2019; Par ces motifs.

#### Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin; Article 2 : D'inscrire au budget communal 2020 la subvention envers la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin à l'article budgétaire 79004/43501.2019 (subvention de fonctionnement fabrique d'église Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin) pour la somme de 9.051,28€.

#### 10. Déclassement de la Twingo Express 1.2 immatriculées ERB 853.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service voirie doit présenter la Renault Twingo Express immatriculée ERB 853 au contrôle technique;

Considérant qu'avant de présenter ce véhicule au contrôle technique il est nécessaire de réaliser un



entretien et quelques réparations;

Considérant le devis réalisé le garage ROOSA pour la remise en état du véhicule s'élève à 640,05. €; Considérant que, ce véhicule ayant 18 ans et affiche 184.000 km au compteur, Monsieur ROOSA nous déconseille d'encore réaliser des frais inutiles;

Considérant qu'il y a donc lieu de la déclasser;

Par ces motifs,

## Le Collège communal décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le déclassement de la Renault Twingo Expres 1.2 immatriculée ERB 853;

Article 2 : d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement de la Renault Twingo Expres 1.2 immatriculée ERB 853 et de mettre en vente par surenchère ce matériel via publication par affiche et sur internet ;

Article 3 : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148.2019 ;

## 11. <u>Marche public de Travaux: PNSPP- Aménagement des abords de la salle des fêtes à Montroeul-Sur-</u> Haine. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Considérant que la salle des fêtes de Montroeul-Sur-Haine est en cours de finition;

Considérant qu'il est nécessaire d'embellir et d'améliorer les abords extérieurs;

Considérant que des travaux d'aménagement des abords doivent être réalisés, que ceux-ci concernent:

- la mise sous profil de la rampe d'accès vers la zone de livraison
- la réalisation d'une rampe et d'accès PMR;
- les remblais et la création d'une chambre de visite
- la fourniture et d'un empierrement et la pose du gravier sur le parking

Considérant que les futurs travaux permettront un déplacement aisé au niveau de l'entrée principale (accès PMR) et un accès vers la zone de livraison;

Considérant que le type de marché est un marché public de travaux;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 52.341,50 Euros HTVA soit 63.333,22 Euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 763/72157.2019 Projet 2019 0015 du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 12/09/2019;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 16/09/2019 (REF: Av057-2019);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_022), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide :

<u>Article 1 :</u> D'approuver le marché de travaux relatif aux «**Travaux d'aménagement des abords extérieurs de la** salle des fêtes à Montroeul-Sur-Haine»;

<u>Article 2:</u> D'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_022), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : De lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

<u>Article 4:</u> D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 52.341,50 Euros HTVA soit 63.333,22 Euros TVAC ;



<u>Article 5:</u> D'inscrire cette dépense à l'article 763/72157.2019 Projet 2019 0015 du budget extraordinaire de 2019 ;

Article 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque ;

Article 7: D'informer le Service Finances de la présente décision.

## 12. <u>Marche public de Travaux: PNSPP- Réalisation d'une porte de secours à l'église Saint-Martin de Thulin. Fixation des conditions du marché. Approbation.</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article  $90,\,1^\circ$ ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des bâtiments ;

Vu le rapport de visite de prévention incendie;

Considérant que l'église ne dispose que d'une seule porte de sortie;

Considérant suite au rapport de prévention, une porte de secours doit être installée à l'église Saint-Martin de Thulin:

Considérant que l'emplacement de la sortie doit être clairement signalé (A.R. 17 juin 1997 MB du 19.09.1997);

Considérant que le service travaux propose que la porte de secours soit installée côté place du parc;

Considérant que les travaux prévus consistent en:

- L'installation de chantier
- Le démontage avec évacuation des murs existants
- La fourniture et pose de poutrelles HEB 200
- La fourniture et pose de linteaux 19/19
- La fourniture pose de cornières en acier galvanisé
- La fourniture pose de seuils en pierre bleue
- La fourniture et pose d'une porte de secours
- L'installation d'un bloc de secours
- Le ragréage des briques de façade

Considérant que le type de marché est un marché public de travaux;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 16.359,00 Euros HTVA soit 19.794,39 Euros TVAC :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/72360 (Projet 2019 0010) du budget extraordinaire 2019;

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_023), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

#### Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide:

<u>Article 1 : D'approuver le marché de travaux relatif à «la fourniture et la pose d'une porte de secours à l'église Saint-Martin de Thulin»;</u>

<u>Article 2:</u> D'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_023), le formulaire d'offre et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

<u>Article 3</u>: De lancer un marché public de travaux à prix mixte par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016 <u>Article 4:</u> D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 16.359,00 Euros HTVA soit

19.794,39 Euros TVAC

Article 5: D'inscrire cette dépense à l'article 790/72360. Projet 2019 0010 du budget extraordinaire de 2019;

Article 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 790772560. Projet 2019 0010 du budget extraordinaire de 2019 ; Article 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;



## 13. <u>Marche public de Travaux: PNSPP- Réfection d'un tronçon d'égouttage et du trottoir de la rue de Villers à Hensies. Fixation des conditions du marché. Approbation.</u>

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries ;

Considérant qu'un effondrement dans l'accotement de la rue de Villers (à hauteur de l'habitation 62) s'est produit ;

Considérant que la cause de l'effondrement est due à une rupture/désolidarisation du tuyau au niveau du réseau d'égouttage ;

Considérant que le tronçon d'égouttage doit être réparé ainsi que le trottoir au niveau de la zone d'effondrement;

Considérant que le type de marché est un marché public de travaux;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 41.322,31 Euros HTVA soit 50.000,00 Euros TVAC :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'extraordinaire article 421/73160.2019 (Projet 20190035);

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 11/09/2019;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 13/09/2019 (REF: Av056-2019);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_021), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

## Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide:

## <u>Article 1 :</u> d'approuver le marché de travaux «**Réfection d'un tronçon d'égouttage et du trottoir de la rue de Villers à Hensies»;**

<u>Article 2 :</u> d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2019\_021), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 :de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 publication de €) la loi du 17 juin 2016; de Article 4: d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 41.322,31 Euros HTVA soit 50.000,00 **Euros TVAC** 

<u>Article 5:</u> d'inscrire cette dépense à l'article 421/73160.2019 (Projet 20190035) du budget extraordinaire de 2019 ;

<u>Article 6 :</u> de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque; <u>Article 7:</u> D'informer le Service Finances de la présente décision.

## 14. <u>Contrat rivière : Approbation du programme d'action 2020-2022</u> Remarque de Monsieur André ROUCOU, Conseiller.

Quel est ce programme?

## Réponse de Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Le programme d'action est joint au dossier du conseil communal.

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Considérant que toutes les actions prévues dans le programme 2017- 2019 n'ont pas été réalisées ;



Considérant qu'il a lieu arrêter les actions pour le programme 2020 - 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de reporter les points de 2017 - 2019 non exécutés dans le programme d'actions 2020 - 2022 ;

Article 2 : d'approuver le programme d'action 2020 - 2022 annexé à la présente délibération ;

<u>Article 3</u> : d'informer le Contrat de rivière de la présente décision.

## 15. <u>Contrat Rivière Haine - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale</u>

Revu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les représentant à l'Assemblée générale (AG) du Contrat rivière ;

Considérant que Madame Angélique Dufrasnes a repris la gestion du service Environnement ; Considérant qu'il est opportun que celle-ci remplace à Monsieur Grégory DERAMAIX, Chef du service Travaux, comme membre suppléant à ladite AG ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de proposer Madame Angélique Dufrasnes, responsable du service Environnement, comme membre suppléant en remplacement de Monsieur Grégory DERAMAIX à l'Assemblée générale du Contrat rivière;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Contrat rivière.

# 16. <u>Mise en œuvre de la ZACC au lieu-dit "Nouvelle Cité" - Approbation de l'avant-projet de SOL et fixation de la proposition de contenu du RIE</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan de secteur de Mons-Borinage adopté par l'Exécutif de la Région Wallonne du 09/11/1983;

Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé le Code ;

Vu l'article D.II.12 du Code stipulant que toute personne morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de + de 2 hectares d'un seul tenant, peut proposer au Conseil communal un avant-projet de Schéma d'Orientation Local;

Considérant que Madame ROLLAND Yolaine représentée Monsieur Antoine DENIS, propriétaire

d'approximativement 4 hectares situés en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC), est à l'initiative de l'avant-projet de SOL visant à l'urbanisation de ladite zone à des fins résidentielles ;

Considérant que cette ZACC sise sur la commune d'Hensies entre les rues de Villers et de Crespin, représente une superficie de 5,63 hectares;

Vu l'article D.I.11 du Code, l'élaboration du schéma d'orientation local a été confiée au bureau d'études ARCEA sprl, spécialisé en aménagement du territoire, urbanisme et environnement ;

Considérant que l'avant-projet de SOL a été déposé par le bureau d'études, à l'Administration communale en date du 18/09/2019 ;

Considérant qu'au vu de l'article D.II.12.§1er, le Conseil communal dispose de 60 jours pour marquer son accord ou non sur la poursuite de la procédure ;

Vu les articles D.VIII.31 et D.VIII.32, une évaluation des incidences sur l'environnement est requise ; Considérant que le Conseil communal doit déterminer les informations que devra contenir le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) et eu égard à l'article D.VIII.33§3, il doit contenir un minimum d'informations;

## Sur proposition du Collège communal, Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1: de marguer son accord sur l'avant-projet de SOL tel que présenté;

Article 2: d'approuver le projet de contenu minimum du RIE tel que défini ci-après;

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre:
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- 4° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du schéma;
- 5° les problèmes environnementaux liés au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- $6^{\circ}$  la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points  $1^{\circ}$  à  $5^{\circ}$ ;



- 7° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 8° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35;
- 9° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Article 3 : conformément aux articles D.VIII.31§4 et D.VIII.33§4 du Code, de soumettre pour avis la proposition de contenu du RIE et l'avant-projet de SOL, aux instances suivantes : Pôle "Environnement", Pôle Aménagement du Territoire", DGO3 et CCATM

17. CPAS - Modification cadre et statuts administratif et pécuniaire : A1 spécifique service social

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son
article 112 quater qui stipule notamment que les actes des CPAS portant sur la fixation du cadre du
personnel ainsi que le statut des emplois (spécifiques) inexistants au niveau communal sont transmis au
Conseil communal dans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 11 février 2019 sur le principe de créer au sein du CPAS de Hensies un poste A1 spécifique pour le service social ;

Considérant le protocole d'accord émis par le Comité de négociation syndicale en date du 1er juillet 2019 de modifier le cadre ainsi que les statuts administratif et pécuniaire avec la création d'un poste A1 spécifique pour le service social;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 8 juillet 2019 de de modifier le cadre ainsi que les statuts administratif et pécuniaire avec la création d'un poste A1 spécifique pour le service social ;

Considérant que dans ces conditions, le cadre et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel du Centre Public d'Action Sociale peuvent être complétés ;

Considérant la décision du Conseil de l'action sociale du 16 juillet 2019 de compléter le cadre ainsi que les statuts administratif et pécuniaire d'un grade de A1 spécifique pour le service social;

Considérant que la tutelle spéciale d'approbation est exercée par le Conseil communal sur cette matière ;

## Par ces motifs,

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er :** d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale de Hensies du 16 2019 décidant de modifier son cadre ainsi que ses statuts administratif et pécuniaire avec la création d'un poste A1 spécifique pour le service social.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision au Conseil de l'action sociale de Hensies ainsi qu'à sa Directrice financière pour suite utile.

## 18. <u>CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2019</u>

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ; Attendu que la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2019 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 17 septembre 2019 sans majoration de la dotation communale ; Attendu que cette décision sera transmise au Conseil communal pour approbation.

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**Article 1er**: d'approuver la modification budgétaire n° 2 (Ordinaire) de l'exercice 2019 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 septembre 2019 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

**Article 2**: le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies.
- au Directeur financier du CPAS.



## 19. <u>Coût-vérité réel 2018</u>

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le coût-vérité résulte de l'application du principe du pollueur-payeur : l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses et que depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110%. Vu le courrier reçu de l'IDEA, daté du 27.06.2019 comprenant un tableau de données (joint à la présente délibération), permettant de remplir le formulaire du coût-vérité réel 2018;

Considérant que le service environnement s'est basé sur le tableau de données Fedem ainsi que les documents reçu par notre Directrice Financière;

Considérant que le service environnement a obtenu un résultat de 103%;

Par ces motifs,

## Le Conseil communal à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de prendre acte du coût vérité exercice 2018 tel qu'annexé à la présente et représentant un taux de 103 %.

## **SÉANCE A HUIS CLOS**

## 20. Ratification de la désignation DUBART Séverine, puéricultrice 1/2 PTP 09/2019 - Thulin

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'attribution de puéricultrices PTP, par dépêches ministérielles, notamment celle portant projet PTP 2196 poste RWFOB416 pour l'implantation de Thulin et les quotas d'occupation dont disposent les personnes engagées;

Considérant que Mlle DUBART Séverinne remplit les conditions requises ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal;

## Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

<u>Article 1er:</u> de RATIFIER la désignation de Mlle DUBART Séverinne, aide-soignante, diplômée en 2017 de l'Institut de la Sainte-Union à Dour, née à Boussu le 16/09/1997, demeurant à 7350 HAININ, Rue Robert Leblanc, 13, pour occuper, comme puéricultrice PTP à 1/2 temps, le poste d'assistante aux institutrices maternelles à l'école de Thulin, du 02/09/2019 au 30/06/2020.

Art. 2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

## 21. Déclaration de perte partielle de charge de Mr. Gueret, maître de néerlandais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires, particulièrement celles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation des membres du personnel enseignant;

Considérant la population scolaire au 15/01/2019, laissant apparaître une diminution de 2P de maître de seconde langue néerlandais sur Thulin;

Considérant que Monsieur Guéret Grégory est maître de seconde langue néerlandais définitif pour 16P;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Art. 1:</u> - DE RATIFIER LA MISE EN DISPONIBILITE Monsieur GUERET Grégory, AESI en langue, diplômé en 2000 de l'Ecole Normale de MONS, né à MONS le 4/06/1978, demeurant à 7350 HENSIES, Champs de Fayau 12, pour 2P à dater du 02/09/2019.

Art. 2: - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 22. Ratification de la mise en disponibilité pour maladie de Mme PATIEZ Aurore JUIN 2019

Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et mise en disponibilité pour maladie et infirmité du personnel enseignant ;

Vu l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant la subvention de traitement du personnel enseignant; Considérant la note du bureau des traitements DGPES/Gestion Maladie/PC du 30 juillet 2019 précisant que Madame PATIEZ Aurore, institutrice maternelle, a atteint le 11 juin 2019 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre.



Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

#### Article 1er:

DE RATIFIER LA DECISION DE MISE EN DISPONIBILITE pour cause de maladie de Madame PATIEZ Aurore, institutrice maternelle, diplômée en 1996 de l'IPESP Mons, née à Saint-Ghislain, le 30/01/1976 demeurant rue de Crespin 32 à 7350 Hensies, du 12/06/2019 au 16/06/2019.

#### Art. 2:

La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

## 23. Ratification de la désignation de Mme BASAN Aylin comme Puéricultrice 4/5 APE septembre 2019 - Implantation de Hensies Centre

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'attribution de puéricultrices APE, par dépêche ministérielle, notamment celle portant projet RW EN-06464 poste APE RWFO B585;

Considérant le classement interzonal;

Considérant que les candidats du classement interzonal sont déjà tous en fonction sur d'autres Pouvoirs Organisateurs;

Considérant que Mme BASAN Aylin a déposé sa candidature dans les formes et délais prescrits et qu'elle est en possession d'un passeport APE;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité,

Article 1er: DE RATIFIER la désignation de Madame BASAN Aylin, Puéricultrice, diplômée en 2017 de l'Athénée Royal de Quiévrain, née à Saint-Ghislain le 17/05/1996, demeurant rue de Crespin 130 C à 7350 Hensies, pour occuper, comme puéricultrice APE à 4/5 temps, le poste de puéricultrice à l'école de HENSIES, implantation de Hensies centre du 01/09/2019 au 30/06/2020.

Art. 2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

## 24. Ratification de la désignation BAUDOUR Mathilde septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant la population scolaire du 15 janvier 2019 qui génère la rentrée 2019-2020;

Considérant l'obtention d'un septième emploi;

Considérant que Melle Baudour Mathilde a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

## Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame BAUDOUR Mathilde, institutrice primaire, diplômée en juin 2011 de la haute école Condorset à MONS, née à BOUSSU, le 21/11/1990, demeurant à 7350 THULIN, Rue Jean Duhot, 29, comme institutrice primaire du 02/09/2019 au 30/06/2020 selon la répartition suivante:

- 6P TEV à l'implantation de Hensies centre en P5
- 6P TEV à l'implantation de Hensies centre en P1
- 12P TEV à l'implantation de Hensies centre en P2

Art. 3 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 25. Ratification de la désignation DUVIVIER Perrine septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation:

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant la population scolaire du 15 janvier 2019 qui génère la rentrée 2019-2020;



#### Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> - de RATIFIER la désignation de Madame DUVIVIER Perrine , institutrice primaire, diplômée en juin 2016 de la haute école Condorset à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 06/05/1991, demeurant à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue du Centenaire, 1/0012, comme institutrice primaire selon la répartition suivante:

- 22P TEV à l'implantation de Thulin du 02/09/2019 au 30/09/2019
- 2P TEV à l'implantation Hensies Centre du 02/09/2019 au 30/09/2019

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 26. Ratification de la désignation DEMAUDE Vanessa septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant la population scolaire au 15/01/2019 régissant la rentrée scolaire 2019-2020;

Considérant le congé de maladie de Madame Duhant Stéphanie jusqu'au 31/10/2019;

Considérant que Mme DEMAUDE Vanessa a déposé sa candidature dans les formes et délais prescrits;

## Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> - de RATIFIER la désignation de Madame DEMAUDE Vanessa, institutrice primaire, diplômée en 2003 de l'IPEPS à MONS, née à BOUSSU, le 25 avril 1981, demeurant à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz 91, 24P TENV comme institutrice primaire à l'implantation de Thulin pour remplacer Mme Duhant précitée à dater du 02/09/2019 jusqu'au 30/09/2019;

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 27. <u>Ratification de la désignation Bujanowski Lucas et Hermand Pauline pour remplacer Mr QUINET</u> Jacques septembre 2019

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le congé de maladie de Monsieur QUINET Jacques, Maître d'éducation physique 16P définitif à l'Ecole de THULIN, du 02/09/2019 jusqu'au 22/09/2019;

Considérant que Mr Bujanowski est prioritaire et qu'il y a lieu de compléter son horaire;

Considérant que Madame HERMAND Pauline est la prioritaire suivante;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal;

## Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité de :

<u>Article 1er</u>: - de RATIFIER la désignation de Monsieur BUJANOWSKI Lucas, Maître d'éducation physique, diplômé en 2014 de l'Institut d'Enseignement Supérieur Parnasse-Deux Alice à BRUXELLES, né à BOUSSU, le 28 juin 1988, demeurant à 7350 HENSIES, Rue de Chièvres, 20A, pour remplacer, TENV, Monsieur Quinet pour 12P à dater du 02/09/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle du titulaire. Ce qui porte l'horaire de Mr Bujanowski à un temps plein durant cette période;

<u>Art.2:</u> - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle HERMAND Pauline, Maîtresse d'éducation physique, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Paul Henri Spaak à 1000 BRUXELLES, née le 1/06/1994 à BOUSSU, demeurant à 7080 FRAMERIES, Rue Achille Urbain, 16, pour

remplacer TENV 4P Monsieur QUINET précité à dater du 02/09/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle du titulaire;

Art.3: - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 28. Ratification de la désignation PLETINCKX Coralie septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la



désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant que Madame Plétinckx est prioritaire pour le poste de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2019-2020;

#### Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> - de RATIFIER la désignation de Madame PLETINCKX Coralie, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute école Louvain en Hainaut à MONS, née à BRAINE-le-COMTE, le 24 février 1991, demeurant à 7950 CHIEVRES, Rue Notre Dame des Champs, 16, comme maîtresse de psychomotricité 20P du 02/09/2019 au 30/09/2019 selon la répartition suivante:

- 6P Ecole de THULIN, implantation de Thulin;
- 4P Ecole de THULIN, implantation de Hainin;
- 2P Ecole de HENSIES, implantation de Hensies cité;
- 6P Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre;
- 2P Ecole de HENSIES, implantation de Montroeul/s/Haine

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 29. <u>Ratification de la désignation MANDIEAU Laetitia remplacement Mme ZERCK Brigitte septembre</u> 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé de maladie de Madame ZERCK Brigitte, institutrice primaire à l'Ecole de THULIN, implantation de Hainin prévu du 02/09/2019 jusqu'au 30/09/2019;

## Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle MANDIEAU Laetitia, institutrice primaire, diplômée en 2014 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née à BOUSSU, le 12 juin 1989, demeurant à 7350 HAININ, rue Général Leman, 14A, comme institutrice primaire TENV TP pour remplacer Mme ZERCK précitée à dater du 02/09/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 30. Ratification de la désignation de Mme MARISSAL Laura remplacement Mme Castel Septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant le congé 1/2 temps pour convenance personnelle de Madame CASTEL Catherine, institutrice primaire à l'Ecole de HENSIES, implantation de Montroeul prévu du 02/09/2019 jusqu'au moins 31/08/2020;

Considérant que Mme MARISSAL Laura a déposé sa candidature dans les formes et délais prescrits;

#### Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité.

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle MARISSAL Laura, institutrice primaire, diplômée en 2016 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née le 11 novembre 1995, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, rue de la pépinière, 52, comme institutrice primaire TENV 12P pour remplacer Mme Castel Catherine précitée du du 02/09/2019 au 30/09/2019.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

# 31. Ratification de la désignation de Mme MAÏZ Nadia et Mme GÜNES Gülhanim remplacement de Mr UGURLU Semsettin septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la



#### désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la circulaire 2222 concernant la mise en place du cours de citoyenneté et des cours de religion/morale;

Considérant la population scolaire pour les cours de philosophie régissant les emplois du 1/9/2019 au 30/06/2020 ;

Considérant la désignation de Monsieur UGURLU Semsettin comme Inspecteur de Religion Islamique depuis le 1er février 2018;

## Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> - de RATIFIER la désignation de Madame MAÏZ Nadia, CAP en Religion Islamique, délivré par l'exécutif des Musulmans de Belgique, née à Valenciennes (France), le 15 août 1972, demeurant à 7600 PERUWELZ, Rue de Réthibault, 38, comme Maîtresse spéciale de Religion Islamique 7P pour remplacer Monsieur Ugurlu précité à dater du 02/09/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle du titulaire.

<u>Art. 2</u> - de RATIFIER la désignation de Madame GÜNES Gülhanim, CAP en Religion Islamique, délivré par l'exécutif des Musulmans de Belgique, née à Liège, le 11 novembre 1978, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue du moulin, 28, comme Maîtresse spéciale de Religion Islamique 2P pour remplacer Monsieur Ugurlu précité à dater du 02/9/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle du titulaire.

Art. 3 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

## 32. Ratification de la désignation KOLUKISA Ebru 4/5 PTP septembre 2019.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'attribution de puéricultrices PTP, par dépêches ministérielles, notamment celle portant projet PTP 2383 poste PTP RW300PTP+B152 pour l'implantation de Montroeul et les quotas d'occupation dont disposent les personnes engagées ;

Considérant que Melle Kolukisa Ebru, prioritaire PO, est libre d'emploi et a posé sa candidature dans les formes et délais prescrits:

Considérant que Melle KOLUKISA Ebru remplit les conditions requises ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal;

## Le Conseil Communal DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er: de RATIFIER la désignation de Melle KOLUKISA Ebru, puéricultrice, diplômée en 2014 du Centre scolaire Don Bosco, née à Boussu le 23/12/1993, demeurant à 7350 HENSIES, Rue de Villers, 30, pour occuper, comme puéricultrice PTP à 4/5 temps, le poste d'assistante aux institutrices maternelles à l'école de HENSIES, implantation de Montroeul du 02/09/2019 au 30/06/2020.

Art. 2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

## 33. Ratification de la désignation BILLOT Patricia 4/5 APE septembre 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'attribution de puéricultrices APE, par dépêches ministérielles, notamment celle portant la convention RW-EN-06464 poste RW FOB654;

Considérant que Mme Billot Patricia, première prioritaire PO, est libre d'emploi et a posé sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal,

#### Le Conseil Communal DÉCIDE à l'unanimité.

Article 1er: de RATIFIER la désignation de Madame BILLOT Patricia, Puéricultrice, diplômée en 1979 de l'Ecole Reine Fabiola à 1000 BRUXELLES, née à BRUXELLES le 24/05/1960, demeurant à 7350 HENSIES, Rue du Bois Lescot 7, pour occuper, comme puéricultrice APE à 4/5 temps, le poste de puéricultrice à l'école de HENSIES , implantation de Hensies Cité du 02/09/2019 au 30/06/2020.

Art. 2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

#### 34. Ratification de la désignation BARBIEUX M. septembre 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation:

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement; Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de



désignation des temporaires;

Considérant la population scolaire au 15/01/2019 régissant la rentrée scolaire 2019-2020; Considérant le congé pour maladie de Mme BANETON Laurence du 02/09/2019 au 30/06/2020; Considérant que Madame BARBIEUX a déposé sa candidature dans les formes et délais prescrits;

## Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité,

<u>Article 1er</u> - de RATIFIER la désignation de Madame BARBIEUX Méryll, institutrice primaire, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, née à BOUSSU, le 11/12/1989, demeurant à 7350 HENSIES, Rue Jean Duhot, 34, comme institutrice primaire, réparti comme suit:

\* 24P TENV en remplacement de Mme Baneton à l'implantation de Thulin du 02/09/2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art.2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

Le Secrétaire, Le Président,

